

DISPOSITIFS DE RETRAITE ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'AGFF

ÂGE D'OUVERTURE DES DROITS	CATÉGORIES	CONDITIONS EN PLUS DE CELLE D'AVOIR FAIT LIQUIDER SA PENSION VIEILLESSE
Entre 55 et 60 ans	Assurés handicapés (à compter de 55 ans)	La retraite anticipée reste ouverte à l'âge de 55 ans, sous certaines conditions, jusqu'à l'âge légal de la retraite. Le dispositif a été étendu aux assurés qui justifient pendant une durée minimale d'activité de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) au sens de l'article L5213-1 du code du travail. L'ouverture des droits est subordonnée à la justification d'une durée d'assurance et d'une durée d'assurance cotisée, pour lesquelles le handicap doit avoir été concomitant.
	Carrières longues (à compter de 56 ans)	L'assuré doit toujours justifier de manière cumulative : - d'une durée totale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes tous régimes de base confondus égale à la durée d'assurance requise pour le taux plein majorée de 8 trimestres ; - d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à sa charge. Cette durée varie en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de sa pension ; - d'un début d'activité avant un âge donné. Les conditions applicables aux pensions sont fixées par génération avec introduction d'une possibilité de départ à 60 ans pour les assurés nés à compter du 1 ^{er} juillet 1951 dès lors qu'ils ont commencé à travailler avant l'âge de 18 ans.
À compter de 60 ans	Dispositif pénibilité	Ce droit à retraite à taux plein est ouvert à 60 ans quelle que soit la durée d'assurance effectivement accomplie pour toutes retraites prenant effet à partir du 1er juillet 2011. Peuvent en bénéficier : • Les personnes atteintes d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret (20%), sous réserve que cette incapacité résulte soit d'une maladie professionnelle, soit d'un accident du travail ayant entraîné des lésions de même nature. • Les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente fixé par décret (entre 10 et 20%), à condition : - Qu'elles puissent apporter la preuve qu'elles ont bien été exposées, pendant au moins 17 ans, à des facteurs de risques professionnels relevant de 3 domaines : des contraintes physiques marquées, un environnement agressif ou des contraintes liées à certains rythmes de travail ; - qu'elles obtiennent l'aval d'une commission pluridisciplinaire chargée d'apprécier à la fois la validité des modes de preuve qu'elles apportent et l'effectivité du lien entre l'incapacité permanente et les facteurs de risques professionnels.
	Dispositif amiante	Les bénéficiaires de l'allocation amiante peuvent obtenir une retraite à taux plein à partir de 60 ans s'ils remplissent les conditions de durée d'assurance requises.
60/62 ans	Relèvement de l'âge légal de 4 mois par an (âge légal porté de 60 ans à 62 ans – concerne les personnes nées entre le 01/07/1951 et le 31/12/1955)	
À compter de 65 ans	Possibilité de bénéficier d'une retraite à taux plein à 65 ans, même si les participants ne justifient pas de la durée requise, pour :	
	Aidants familiaux	Les assurés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial (codifié au 1° bis de l'article L.351-8 du Code de la Sécurité sociale - CSS).
	Assurés handicapés	Les assurés handicapés (codifié au 1° ter de l'article L.351-8 du CSS).
	Assurés s'occupant de leur enfant si handicap lourd	Les assurés bénéficiant d'un nombre minimum de trimestres au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé (non codifié).
	Assurés bénéficiant d'une majoration minimale de durée d'assurance pour enfants handicapés	Les assurés qui, sous certaines conditions, ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire d'une prestation de compensation du handicap.
Parents de 3 enfants sous certaines conditions	Les assurés nés entre le 1 ^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus qui ont eu ou élevé au moins 3 enfants et interrompu ou réduit leur activité professionnelle après la naissance d'au moins un de ces enfants et validé une durée d'assurance minimale avant cette interruption.	

DISPOSITIFS DE RETRAITE EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE L'AGFF

ÂGE D'OUVERTURE DES DROITS	CATÉGORIES	CONDITIONS EN PLUS DE CELLE D'AVOIR FAIT LIQUIDER SA PENSION VIEILLESSE
60/62 ans	Anciens déportés ou internés, anciens combattants ou prisonniers de guerre	Avoir obtenu sa pension du régime de base de Sécurité sociale à partir de l'âge légal (60-62 ans) sans abattement.
	Mères de famille ouvrière	Ces mères de famille salariées doivent : • Avoir élevé au moins 3 enfants. • Réunir plus de 30 ans d'assurance. • Avoir exercé pendant 5 ans au cours des 15 dernières années précédant leur demande de retraite un travail manuel ouvrier.
	Inaptitude	À partir de l'âge légal, la Sécurité sociale peut déterminer qu'un participant est, pour raison de santé, inapte au travail.
60 ans	Mineurs de fond	Être salariés relevant du régime spécial de la Sécurité sociale des mines et avoir accompli 30 ans de services miniers, dont 15 ans de fond.
65/67 ans	Relèvement de l'âge légal de la retraite quelle que soit la durée d'assurance.	